

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-208 du 6 novembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Académie Internationale de Culture Physique » (p. 755).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-34 modifiant la Circulaire n° 51-117 fixant les taux minima des salaires du personnel des salons de coiffure et commerces assimilés (p. 756).

Circulaire des Services Sociaux 54-35 relative à la journée du 19 novembre, Fête Nationale (p. 756).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations (p. 756).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 757 à 767).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-208 du 6 novembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Académie Internationale de Culture Physique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Académie Internationale de Culture Physique », présentée par M. Philippe Fontana, journaliste, demeurant, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 11 juin 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en

Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Académie Internationale de Culture Physique » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser,

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-34 modifiant la Circulaire n° 51-117 fixant les taux minima des salaires du personnel des salons de coiffure et commerce assimilés.

I. — Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions de la Circulaire des Services Sociaux 51-117 sont modifiées comme suit à compter du 11 octobre 1954 :

B. — Rémunération hebdomadaire minimum

Les taux hebdomadaires des salaires minima correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégorie	Echelon	Coefficient	Salaires fixe "Caisse"	Minimum assuré de Prime 10 %	Pourboire 15% assuré	Salaires Mini. total As. Pourb. compris	Application 30 % à partir de	
	2	3	4	5	6	7	8	
Coiffeurs :								
A	1	100	2.324	941	1.412	4.677	14.534	
	2	115	2.324	941	1.412	4.677	14.534	
	3	130	2.324	941	1.412	4.677	14.534	
	3	2	135	2.324	941	1.412	4.677	14.534
	3	3	140	2.324	941	1.412	4.677	14.534
B	3	4	145	2.358	955	1.432	4.745	14.739
	4	1	150	2.439	988	1.481	4.900	15.247
	4	2	160	2.602	1.054	1.580	5.236	16.263
	5	3	175	2.846	1.152	1.729	5.727	17.789
	5	1	180	2.928	1.185	1.778	5.891	18.298
	2	195	3.171	1.284	1.926	6.381	19.820	
Mannequins								
C	1	1	110	2.324	941	1.412	4.677	14.534
	1	2	115	2.324	941	1.412	4.677	14.534
	2	1	120	2.324	941	1.412	4.677	14.534
	2	2	125	2.324	941	1.412	4.677	14.534

	Echelon	Coefficient	Salaires fixe "Caisse"	Pourboire 190	Salaires minimum total assuré	Prime de 10% sur la recette travail & 5% sur recette vente au-dessus de :
Esthéticiennes	1	105	3.266	sur la	4.678	13.990
	2	115	3.266	recette	4.678	13.990
	3	2	125	réalisée	4.678	13.990
	3	1	135	par l'ouvrier	4.678	13.990

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues du titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 54-35 relative à la journée du 19 novembre, Fête Nationale.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés qu'en application de l'Ordonnance Souveraine n° 169 du 23 février 1953, le 19 novembre, Jour de la fête de S.A.S. le Prince Rainier III, est jour de fête légale.

Remplaçant la journée du 11 avril, la journée du 19 novembre est, conformément aux dispositions de l'Avenant n° 1 de la Convention Collective Nationale du Travail, une journée chômée et payée quel que soit le mode de rémunération du personnel.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des Condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 7-19-26 et 28 octobre 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

L.-H., né le 18 janvier 1933 à Königsberg (Allemagne) de nationalité allemande, manœuvre, demeurant à Hanivve (Allemagne) condamné à 6 mois de prison pour vols.

M.-M., né le 22 février 1900 à Liège (Belgique) de nationalité belge, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamné à 1 an de prison (itératif défaut) pour fausse déclaration d'état civil et grivèlerie.

P.-P. R. s'étant dit P.-P., né le 30 septembre 1924 à Paris (15^{me}) condamné à 1 an de prison (itératif défaut) pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausses pièces d'identité et grivèlerie.

A.-J., né le 8 juin 1935 à Terranova (Italie), de nationalité française, demeurant à Menton, condamné à 5.000 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

P.-C., né le 3 août 1920 à Usseaux (Italie), de nationalité italienne, employé de restaurant, demeurant à Monaco, condamné à 3 mois de prison avec sursis pour abus de confiance.

A.-E. J. H., né le 7 juillet 1900 à Monaco, de nationalité monégasque, employé, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende, confiscation de l'arme saisie, par défaut, pour port d'arme prohibée.

B.-R. A. F., né le 29 juillet 1905 à Nevers (Nièvre), de nationalité française, sans profession, sans domicile, condamné à 20 jours de prison pour vagabondage.

A.-O., né le 2 juillet 1899 à Constantinople (Turquie) professeur privé de mathématiques, demeurant à Beausoteil, condamné à 1 mois de prison avec sursis pour infraction à mesure de refolement.

Dans ses audiences des 23 et 25 octobre 1954, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

B.-H. M., né le 8 octobre 1903 à Monaco, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 5.000 francs d'amende avec sursis (itératif défaut) pour infraction au règlement général de voirie.

A.-dit A. de V.-R., né le 5 septembre 1914 à Neuchâtel (Suisse), de nationalité française, hôtelier, se disant domicilié à Nice, condamné à 3 mois de prison par défaut, pour abus de confiance.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement de défaut en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales la Société des «STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉGASQUES» dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, Chemin des Œillets.

Ce même jugement a fixé provisoirement à ce jour, la date de la cessation des paiements, ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera et désigné M. Grésillon Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire et M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, y demeurant, boulevard Princesse-Charlotte, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 novembre 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société V.E.P.I. a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 5 novembre 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Il est donné avis que la gérance consentie par la Société Anonyme Monégasque «LA PANIFICATION MODÈLE» (Eugène Calme, Président), 14,

boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à M. KNAEBEL Camille, 5, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour le commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie, confiserie, sis, 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin le 14 septembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, denrées coloniales et café, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait en bouteilles cachetées, vente de papiers de pliage, sacs et ficelles, sis à Monaco, Quartier de la Condamine, 18, rue de Millo, a été donné en gérance à Monsieur Georges Albert ALMONDO, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, pour la période de trois ans à partir du premier février 1954.

Du consentement des parties cette gérance a pris fin le 14 août 1954, antérieurement au terme convenu.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 septembre 1954, Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, a donné à partir du 1^{er} octobre 1954 pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds

de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole de l'alcool à brûler et de l'essence minérale et vente à titre précaire et révocable des fruits et légumes, sis à Monaco, 15, rue de Millo, Madame Raymonde Blanche Marguerite Désirée MAZURE, commerçante, épouse de Monsieur John MAC VEY, demeurant à Beausoleil, 29, rue du Mont Agel.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs entre les mains de Monsieur MONDINO.

Madame MAC VEY, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 août 1954, Monsieur Don Jacques Lucien VALERY, sans profession et Madame Amélie Rose Lucie SCAGLIOTTI, commerçante, demeurant ensemble à Marrakech (Maroc) ont donné à partir du 14 août 1954 au 14 août 1956, la gérance libre du fonds de commerce de vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait en bouteille cachetées, vente de papiers de pliage, sacs et ficelles, sis à Monaco, Quartier de la Condamine 18, rue de Millo, à Madame Rachel Emilie MARTINIERE épouse de Monsieur Sylvain Gabriel BEZAGUET, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue de Millo.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Madame BEZAGUET, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 juillet 1954, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 3 novembre 1954, Madame Vincence Améglio sans profession, veuve de Monsieur Etienne BREZZO, Mademoiselle Jeanne Joséphine Simone BREZZO, secrétaire, Mademoiselle Juliette Ida Brezzo, infirmière, demeurant toutes à Beausoleil quartier du Ténao et Madame Rose Madeleine BREZZO, sans profession, épouse de Monsieur Raoul BONI, demeurant à Monaco, rue des Princes ont cédé à Monsieur Jean BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, quartier du Ténao, et Monsieur Roger Dominique Auguste BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, 15 bis, boulevard de la Turbie, tous les droits sociaux ayant appartenu à Monsieur Etienne BREZZO soit la moitié de l'actif social dans la société en nom collectif « Brezzo Frères », dont le siège social est à Monaco, Chemin de la Rousse, Villa Gracieuse.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, sis à Monte-Carlo, Chemin de la Rousse Villa Gracieuse.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

Deuxième Insertion

Avis est donné aux créanciers que la Direction commerciale concédée par Madame Joséphine ROSSO à Madame et Monsieur CAISSON Roger, en date du 12 octobre 1951, relativement à un fonds de commerce d'Alimentation Générale sis, 33, boulevard Rainier III à Monaco (Pté) prendra fin le 14 novembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu chez M^{me} Rosso, 4, Impasse des Carrières à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^o Rey, notaire soussigné, le 12 mai 1954, M. Charles-Ignace RIVELLA, commerçant, 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Louise-Marie-Marguerite BIANCHERI, épouse de M. Mario RONDELLI, commerçante, 16, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vins et spiritueux, exploité n^o 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CASTELLERETTO » au capital de 3.507.000 francs, divisé en 35.070 actions de 100 francs chacune et dont le siège social est à Monaco, Villa le Castellaretto, quartier des Révoires, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 2 décembre 1954 à 10 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices s'étendant du 1^{er} janvier 1945 au 31 décembre 1953 ;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux comptes sur les mêmes exercices ;
- 3^o) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4^o) Nomination de trois administrateurs ;
- 5^o) Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 6^o) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 7^o) Fixation des honoraires du commissaire aux comptes ;
- 8^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

LABORATOIRES ADAM

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mai 1954, par M^o Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « LABORATOIRES ADAM ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n^o 4, rue du Rocher, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la fabrication, le conditionnement et la vente en gros de tous produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques, vétérinaires et phytopharmaceutiques et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ces objets. L'importation et l'exportation de matières premières ou produits finis.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire, et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblée générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 novembre 1954.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juillet 1954, réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 3 novembre 1954.

Monsieur Jean BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténao.

Monsieur Roger Dominique Auguste BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, 15 bis, boulevard de la Turbie.

Et Monsieur Etienne Emile BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténao.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Le commerce de la plomberie et zinguerie dans la Principauté de Monaco.

Le siège de la Société est à Monaco, Chemin de la Rousse Villa Gracieuse.

La raison et la signature sociales sont « BREZZO Père et Fils ».

La durée de la société est de trente années qui ont commencé à courir le trois novembre mil neuf cent cinquante-quatre, pour finir le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Néanmoins pour tous engagements de la société supérieure à la somme de dix mille francs la signature de deux associés est nécessaire.

Ladite société constituée tant pour valoir comme société nouvelle que pour continuer la société en nom collectif non encore liquidée connue sous le nom de « Brezzo Frères ».

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE

Le vendredi 26 novembre 1954, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite :

D'un fonds de commerce de vente d'articles de lainages, soieries, dentelles, sis à Monte-Carlo, dans l'immeuble Palais de la Scala, rue de la Scala, dépendant de la faillite de la société anonyme monégasque, dite « LES TEXTILES DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue de la Scala.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux, où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge commissaire à la faillite de ladite société, le 29 octobre 1954.

MISE A PRIX 1.000.000 frs
avec faculté de baisse de mise à prix à défaut d'enchères
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 150.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'Adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont de Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 1^{er} décembre 1954.

“Union Fiduciaire”

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000.000 de frs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « UNION FIDUCIAIRE » au capital de 100.000.000 de francs (cent millions) dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués au Siège social :

1^o) Pour le mercredi 24 novembre 1954, à 16 heures en Assemblée Générale Ordinaire, convoquée extraordinairement, avec l'ordre du jour suivant :

- Démission de trois Administrateurs et quitus à leur donner pour leur gestion ;
- Nomination de trois nouveaux Administrateurs ;
- Nomination d'un Commissaire chargé d'établir un rapport sur le bien-fondé de la création et de l'attribution de cent parts de fondateur.

2^o) Pour le lundi 2 décembre 1954, à 16 heures, en Assemblée Générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation des modifications apportées aux articles 2, 4, 7, 8, 9, 11, 25, 31, 42, 48 et addition de deux articles 7 bis et 52 bis,
- Création de parts de fondateur.

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 10 décembre 1954, à 16 heures, au Siège social, Fort Antoine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1953 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approbation du Bilan et des comptes ; affectation du résultat ; quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;

- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire